



Informations de base	
<b>2009/0034(CNS)</b> CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Coopération judiciaire civile et commerciale: exécution de l'article 5, paragraphe 2, de l'accord CE/Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions  Modification Décision 2006/325/EC <a href="#">2005/0055(CNS)</a>	
<b>Subject</b>  7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>	<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>JURI</b> Affaires juridiques	GERINGER DE OEDENBERG Lidia Joanna (S&D)	02/09/2009
	<b>Commission au fond précédente</b>	<b>Rapporteur(e) précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>JURI</b> Affaires juridiques		
	<b>Commission pour avis</b>	<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>Commission pour avis précédente</b>	<b>Rapporteur(e) pour avis précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures		
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2979	2009-11-30
Commission	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>	

## Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
04/03/2009	Publication de la proposition législative	COM(2009)0101 	Résumé
02/04/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/10/2009	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
10/11/2009	Vote en commission		Résumé
13/11/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0056/2009	
24/11/2009	Décision du Parlement	T7-0078/2009	Résumé
24/11/2009	Résultat du vote au parlement		
30/11/2009	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
30/11/2009	Fin de la procédure au Parlement		
16/12/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

## Informations techniques


Référence de la procédure	2009/0034(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification Décision 2006/325/EC 2005/0055(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 081-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/7/00269

## Portail de documentation

## Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE428.218	21/09/2009	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0056/2009	13/11/2009	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0078/2009	24/11/2009	Résumé

## Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	<a href="#">COM(2009)0101</a> 	04/03/2009	Résumé

## Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>	
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

## Acte final

[Décision 2009/0942](#)  
[JO L 331 16.12.2009, p. 0024](#)

[Résumé](#)

# Coopération judiciaire civile et commerciale: exécution de l'article 5, paragraphe 2, de l'accord CE/Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions

2009/0034(CNS) - 30/11/2009 - Acte final

OBJECTIF : modifier la décision 2006/325/CE afin de prévoir une procédure technique d'exécution de l'accord entre la Communauté européenne et le Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2009/942/CE du Conseil portant modification de la décision 2006/325/CE afin de prévoir une procédure d'exécution de l'article 5, paragraphe 2, de l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

CONTENU : conformément au protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas au titre IV du traité CE et, par conséquent, n'est pas lié par les instruments communautaires adoptés dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile, ni soumis à leur application.

L'application de certains instruments communautaires a cependant été étendue au Danemark grâce à des accords internationaux conclus entre la Communauté européenne et le Danemark au titre de l'article 300 du traité CE. Ces accords internationaux, conclus respectivement au moyen des décisions [2006/325/CE](#) et [2006/326/CE](#) du Conseil, sont les suivants:

- l'accord entre la Communauté européenne et le Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, et
- l'accord entre la Communauté européenne et le Danemark sur la signification et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.

Le principe prévu par ces accords est que le consentement de la Communauté européenne est nécessaire lorsque le Danemark entend conclure des accords internationaux susceptibles d'altérer ou de modifier le champ d'application du [règlement \(CE\) n° 44/2001](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ou «règlement Bruxelles I») ou du [règlement \(CE\) n° 1393/2007](#) relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes).

Toutefois, ni les décisions susmentionnées, ni les accords eux mêmes ne délèguent à la Commission le pouvoir de donner son consentement au nom de la Communauté européenne en pareil cas. Il y a donc lieu de convenir d'une procédure d'exécution afin de permettre aux décisions relatives au consentement de la Communauté européenne d'être prises rapidement.

C'est précisément l'objet de la présente décision.

**Procédure d'exécution** : cette procédure permet donc de prendre rapidement les décisions marquant l'accord de la Communauté. Lorsque le Danemark informe cette dernière de son intention de conclure un accord international, la Commission devra évaluer si ledit accord est compatible avec le règlement (CE) n° 44/2001, ainsi qu'avec la législation communautaire relative à ce règlement, et prévoir les modalités qui pourraient être nécessaires.

L'objectif étant de parvenir à une application uniforme des dispositions du règlement (CE) n° 44/2001 dans tous les États membres y compris au Danemark, la Commission devra s'assurer que ce pays ne conclut pas un accord international spécifique si cela peut altérer les conditions auxquelles la Communauté adhérerait elle-même à l'accord ou, selon le cas, autoriserait les États membres à y adhérer dans l'intérêt de la Communauté.

Si la Communauté est déjà partie à l'accord ou si la Communauté a autorisé les États membres à y devenir partie dans l'intérêt de la Communauté, la Commission devra procéder à une évaluation plus limitée dans l'objectif de vérifier que le Danemark propose d'adhérer à l'accord international soit aux mêmes conditions que la Communauté, soit dans les conditions auxquelles les États membres ont été autorisés à le faire par la Communauté.

La Commission devra prendre une décision motivée dans un **délai de 90 jours** à compter du moment où elle a été informée par le Danemark de son intention de conclure l'accord international. Si l'accord remplit les conditions prévues, la décision de la Commission reviendra à marquer l'accord de la Communauté elle-même.

La Commission devra en outre informer les États membres des accords internationaux que le Danemark a été autorisé à conclure conformément à la présente décision.

**Dispositions territoriales** : le Royaume-Uni et l'Irlande participent à l'adoption et à l'application de la présente décision conformément aux dispositions pertinentes du traité. Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'UE et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30 novembre 2009.

## **Coopération judiciaire civile et commerciale: exécution de l'article 5, paragraphe 2, de l'accord CE/Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions**

2009/0034(CNS) - 24/11/2009 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 648 voix pour, 19 voix contre et 3 abstentions, une résolution législative approuvant telle quelle, selon la procédure de consultation, la proposition de décision du Conseil portant modification de la décision 2006/325/CE afin de prévoir une procédure d'exécution de l'article 5, paragraphe 2, de l'accord entre la Communauté européenne et le Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

## **Coopération judiciaire civile et commerciale: exécution de l'article 5, paragraphe 2, de l'accord CE/Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions**

2009/0034(CNS) - 04/03/2009 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : modifier la décision 2006/325/CE afin de prévoir une procédure technique d'exécution de l'accord entre la Communauté européenne et le Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

**ACTE PROPOSÉ** : Décision du Conseil.

**CONTEXTE** : conformément au protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas au titre IV du traité CE et, par conséquent, n'est pas lié par les instruments communautaires adoptés dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile ni soumis à leur application.

L'application de certains instruments communautaires a cependant été étendue au Danemark grâce à des accords internationaux conclus entre la Communauté européenne et le Danemark au titre de l'article 300 du traité CE. Ces accords internationaux, conclus respectivement au moyen des décisions [2006/325/CE](#) et [2006/326/CE](#) du Conseil, sont les suivants:

- l'accord entre la Communauté européenne et le Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, et
- l'accord entre la Communauté européenne et le Danemark sur la signification et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.

Le principe prévu par ces accords est que le consentement de la Communauté européenne est nécessaire lorsque le Danemark entend conclure des accords internationaux susceptibles d'altérer ou de modifier le champ d'application du [règlement \(CE\) n° 44/2001](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ou «règlement Bruxelles I») ou du [règlement \(CE\) n° 1393/2007](#) relatif

à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes).

Toutefois, ni les décisions susmentionnées, ni les accords eux mêmes ne délèguent à la Commission le pouvoir de donner son consentement au nom de la Communauté européenne en pareil cas. Il y a donc lieu de convenir d'une procédure d'exécution afin de permettre aux décisions relatives au consentement de la Communauté européenne d'être prises rapidement.

**ANALYSE D'IMPACT** : la Commission a évalué différentes options pour la définition de la procédure d'exécution en objet, sans procéder toutefois à une analyse d'impact en bonne et due forme. L'une de ces options aurait consisté à modifier les deux accords parallèles afin de prévoir une procédure d'exécution spécifique. La procédure aurait alors été nettement plus lourde. Le problème devant être résolu d'urgence, cette option n'a pas été suivie.

L'option retenue par la Commission prévoit une solution simple et relativement rapide, à savoir modifier les décisions du Conseil relatives à la conclusion des accords parallèles de façon à insérer les dispositions particulières sur la procédure à suivre dans de tels cas de figure.

**CONTENU** : il est prévu de modifier la décision 2006/325/CE du Conseil et la décision parallèle 2006/326/CE du Conseil afin d'y insérer des dispositions relatives à l'exécution de l'article 5, paragraphe 2, des accords parallèles et donc de prévoir la procédure à suivre dans les cas de figure évoqués ci-avant.

La même procédure est prévue pour l'exécution des deux accords parallèles. Toutefois, une distinction est faite entre 2 situations possibles avec pour chacune d'elles, **une procédure différente**, permettant à la Communauté européenne de marquer son accord. Dans ces deux situations, le dénominateur commun est que la Commission est habilitée par le Conseil à marquer son accord au nom de la Communauté européenne :

- a) **dans la première situation**, les États membres ont déjà été autorisés à conclure l'accord international concerné. C'est le cas, par exemple, de la convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute (la convention «Hydrocarbures de soute»), la Communauté ayant déjà autorisé ses États membres, dans l'intérêt de la Communauté, à la signer, à la ratifier ou à y adhérer. La première situation couvrira également les cas dans lesquels la Communauté est elle-même devenue partie aux accords internationaux ayant une incidence sur le règlement Bruxelles I ou sur le règlement relatif à la signification ou notification des actes. Dans ce cas, la Communauté ayant déjà examiné la possibilité que l'accord international concerné ait une incidence sur ces instruments communautaires et ayant prévu, le cas échéant, les garanties permettant de veiller à ce que ces instruments communautaires soient appliqués, une procédure simple a été mise en place. Dans de telles situations, la Commission sera habilitée à consentir, au nom de la Communauté européenne, à la conclusion de l'accord international par le Danemark ;
- b) **la seconde situation** concerne tous les cas n'entrant pas dans la première catégorie. Dans de tels cas, il est nécessaire d'examiner avec les États membres la possibilité que l'accord international que le Danemark entend conclure, ait une incidence sur les règlements concernés. Les États membres seront par conséquent appelés à participer au processus décisionnel grâce à la procédure de comité. En pareilles situations, la Commission sera habilitée à consentir, au nom de la Communauté européenne, à la conclusion de l'accord international par le Danemark au moyen de la procédure de comité.

**Aspects juridiques** : pour des raisons pratiques, la Commission présente simultanément deux propositions de mise en œuvre des deux accords parallèles (voir [CNS/2009/0031](#)) avec pour chacune des dispositions modificatrices pertinentes.

**IMPLICATIONS BUDGÉTAIRES** : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget communautaire.